

Dossier suivi par VIGNERONT Florian - Instructeur ADS

Dossier déposé complet le 13 Mai 2022

N° DP 068340 22 E0002

Par :	NRGIE CONSEIL représentée par Monsieur NATAF Rudy
Demeurant :	230 Chemin des Valladets 13510 EGUILLES
Objet :	Installation de panneaux photovoltaïques
Sur un terrain sis :	30 GRAND RUE, UEBERSTRASS Cadastré : section 15 numéro 138

MADAME LE MAIRE DE UEBERSTRASS

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/02/2019  
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles "mouvements de terrain et sur-risque sismique" des Vallées de la Largue et du Traubach, approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-181-13 du 30/06/2005,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve que les panneaux photovoltaïques soient intégrés dans le plan de toiture, sans surélévation.

UEBERSTRASS, le 3 juin 2022  
Le Maire,



Marie-Cécile LEY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Retire le 22/08/22

Observations :

La non-conformité des travaux aux dispositions du présent arrêté de déclaration préalable entraînerait l'application de l'article L480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et exposerait le constructeur aux sanctions pénales en vigueur.

Les prescriptions résultant de législations autres que celles relevant du Code de l'Urbanisme seront contrôlées par les services compétents et leur non-respect sera sanctionné selon les dispositions qui les régissent.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles et qu'il lui appartient de prendre toutes dispositions constructives permettant de prévenir le risque. Pour plus d'informations, consulter le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) et les articles L.132-4 à L.132-9 et R.132-3 à R.132-8 du Code de la Construction et de l'Habitat.